

I certify that this instrument
is registered or filed in the

County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de

Gloucester
Nouveau-Brunswick

2014-06-06
33838641 (R)
9:38

6juin2014 9:38 33838641
date/date time/heure number/numero

[Signature]
Registrar-Conservateur

Bail n° 445
PID: 20715447

FORMULE A19

BAIL

Loi sur les formules de transferts du droit de propriété, L.N.-B. 1980, ch. S-12.2, art. 2

Les parties au présent bail sont :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, Station de recherche agricole, 850 chemin Lincoln, dans la ville de Fredericton, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, le « bailleur »

et

Brideau & Imbeault (2013) Inc., une corporation dûment constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick et dont le siège social est situé au 98 rue Philorome Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, le « locataire »

Le bailleur donne à bail au locataire la propriété décrite à l'Annexe « A » ci-jointe aux conditions suivantes :

Durée :	Vingt (20) ans
Date d'entrée en vigueur :	Le 1 ^{er} avril 2013
Date d'expiration :	Le 31 mars 2033
Loyer :	28,75\$ par hectare par année
Date des paiements :	Le 1 ^{er} octobre de chaque année
Lieu des paiements :	Ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Le présent bail contient les engagements et les conditions qui suivent :

- (a) Dans le *Règlement sur les baux – Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété*, formant l'Annexe « B » ci-jointe;
- (b) à l'Annexe « C » ci-jointe.

Fait le 16 jour de Mai 2014.

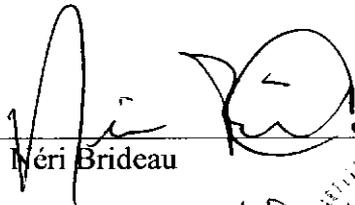
SIGNÉ, SCÉLLÉ ET REMIS
en présence de :

[Signature]

) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
)
) [Signature]
) Honorable Michael Olscamp
) Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et
) des Pêches

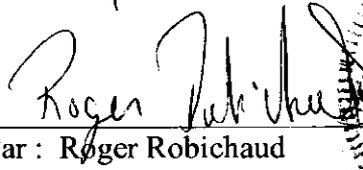
)Brideau & Imbeault (2013) Inc.

)

) 

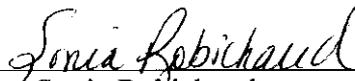
) Par : Néri Brideau

)

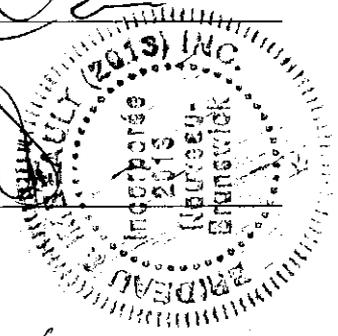
) 

) Par : Roger Robichaud

)

) 

) Par : Sonia Robichaud



ANNEXE « A »

*Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
Blueberry Production Block E-3*

All and singular that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the Parish of Saumarez, County of Gloucester, Province of New Brunswick, and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at a survey marker at the northerly bounds of a forest road situated on ungranted Crown Land and at the easterly bounds of Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries Blueberry Production Block E-2, said point having N.B. Grid Coordinates of Easting: 2597184.739 metres and Northing: 7605749.474 metres.

Thence on an azimuth of 01 degree 38 minutes 09 seconds and following the easterly bounds of the aforementioned Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries Blueberry Production Block E-2 for a distance of 741.128 metres to a survey marker;

Thence easterly along a curve having a radius of 66.690 metres for a distance of 49.205 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 202.685 metres for a distance of 96.895 metres to a point;

Thence on an azimuth of 65 degrees 15 minutes 25 seconds for a distance of 85.876 metres to a point;

Thence on an azimuth of 93 degrees 18 minutes 17 seconds for a distance of 80.488 metres to a point;

Thence southerly along a curve having a radius of 30.884 metres for a distance of 90.813 metres to a point;

Thence on an azimuth of 261 degrees 46 minutes 43 seconds for a distance of 60.071 metres to a point;

Thence on an azimuth of 254 degrees 07 minutes 15 seconds for a distance of 138.816 metres to a point;

Thence on an azimuth of 223 degrees 23 minutes 27 seconds for a distance of 52.127 metres to a point;

Thence southerly along a curve having a radius of 12.220 metres for a distance of 26.675 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 379.780 metres for a distance of 122.593 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 119.431 metres for a distance of 104.991 metres to a point;

Thence on an azimuth of 66 degrees 26 minutes 42 seconds for a distance of 48.056 metres to a point;

Thence on an azimuth of 48 degrees 16 minutes 57 seconds for a distance of 37.519 metres to a point;

Thence on an azimuth of 78 degrees 26 minutes 20 seconds for a distance of 76.557 metres to a point;

ANNEXE « A »
(suite)

Thence on an azimuth of 29 degrees 55 minutes 19 seconds for a distance of 9.274 metres to a point;

Thence on an azimuth of 341 degrees 24 minutes 18 seconds for a distance of 37.365 metres to a point;

Thence northerly along a curve having a radius of 16.549 metres for a distance of 27.504 metres to a point;

Thence on an azimuth of 76 degrees 37 minutes 42 seconds for a distance of 87.931 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 27.865 metres for a distance of 24.886 metres to a point;

Thence on an azimuth of 127 degrees 47 minutes 56 seconds for a distance of 59.932 metres to a survey marker on the westerly bounds of Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries Blueberry Production Block E-4;

Thence on an azimuth of 181 degrees 32 minutes 08 seconds and following the westerly bounds of the aforementioned Blueberry Production Block E-4 for a distance of 667.952 metres to a survey marker on the northerly bounds of the aforementioned forest road situated on ungranted Crown Land;

Thence on an azimuth of 266 degrees 43 minutes 18 seconds and following the northerly bounds of the aforementioned forest road situated on ungranted Crown Land for a distance of 609.408 metres to the point and place of beginning.

Said property containing 41.1 hectares.

All as shown as Block E-3 on "Agriculture Survey Plan showing Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; Blueberry Production Blocks E-1, E-2 & E-3" prepared by Christopher M. Kane, NBLs, for East Coast Surveys as file number 5331 and dated November 22, 2013.

In the preceding description, all azimuths and coordinate values are based on the New Brunswick NAD 83 (CSRS) grid coordinate system. Registered plans referenced are filed in the Gloucester County Registry Office.

ANNEXE « B »

11. Le locataire doit payer le loyer.
12. Le locataire doit garder les lieux en bon état.
13. Le locataire doit permettre au bailleur d'inspecter les lieux.
14. Le locataire ne doit pas modifier les lieux sans l'accord du bailleur.
15. Le locataire ne doit utiliser les lieux qu'aux fins convenues.
17. Le locataire doit respecter toutes les lois.
18. Le locataire doit rendre les lieux vacants dès l'expiration du bail.
25. En cas de manquement à tout engagement, le bailleur peut recouvrer auprès du locataire tous les frais, sous forme de loyer.
28. Le bailleur promet au locataire la jouissance paisible des lieux.
- 30.1 Le locataire doit payer les impôts fonciers.
36. La location prolongée par le locataire devient mensuelle.
38. Le bailleur n'est pas responsable des blessures aux personnes ou des dégâts matériels causés sur les lieux sauf s'ils sont le fait de sa négligence.
39. Le locataire peut installer des enseignes avec le consentement du bailleur.
41. Le pardon, l'excuse ou la tolérance de tout manquement ne constitue pas une renonciation.
43. Le locataire a l'option de renouveler son bail.

ANNEXE « C »

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE :

1. Le locataire n'utilisera les lieux qu'aux fins de la production de bleuets.
2. Le locataire fera les améliorations sur les lieux que le bailleur jugera nécessaires à la bonne production des bleuets.
3. Le locataire ne coupera ou n'enlèvera ni ne permettra de couper ou d'enlever du terrain décrit dans ce bail, des arbres, du bois ou des produit forestiers de quelque nature que ce soit, des pierres, du gravier, ou autres matériaux sans la permission écrite à cet effet du bailleur.
4. Les lignes de démarcation doivent être déblayées et entretenues suffisamment pour delinier les limites du bail sans détruire les bornes d'arpentage.
5. Le locataire convient avec le bailleur de gérer les terrains cédés et donnés à bail par la présente en fonction des recommandations établies dans le guide de production de la culture des bleuets sauvages, tel que publié par le ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches, ou des modifications qui auraient été apportées à ce guide, à la satisfaction du bailleur.
6. Le locataire doit permettre au bailleur ou représentant de ce dernier d'entrer en tout temps raisonnable sur les terrains donnés à bail aux fins d'inspection de l'état de réparation des terrains donnés à bail ou des bâtiments ou structures qui y sont placés et de s'assurer que les dispositions du présent bail sont respectées.
7. Le bailleur ne garantit pas que les terrains donnés à bail soient conformes aux fins du locataire.
8. Le locataire doit respecter toutes les lois applicables à l'usage et l'occupation des terrains donnés à bail, tant fédérales, provinciales ou municipales.
9. Le locataire doit permettre au bailleur de montrer en tout temps raisonnable les terrains donnés à bail aux futurs locataires intéressés.
10. Le locataire ne doit pas céder ou sous-louer les terrains donnés à bail sans le consentement du bailleur, lequel peut être refusé pour quelque motif que ce soit.
11. Le présent bail peut être résilié par le bailleur advenant l'une des éventualités suivantes:
 - i) le locataire a manqué à l'une des conditions du présent bail, y compris le paiement du loyer, sans que le locataire n'ait remédié à ce manquement après réception d'un avis écrit de trente (30) jours à cet effet;
 - ii) Les terrains donnés à bail ont été vacants ou non cultivés pendant deux (2) ans;

ANNEXE « C »
(suite)

- iii) Le locataire cède, sous-loue ou autrement transfert l'usage à titre de bénéficiaire des terrains donnés à bail sans le consentement préalable du bailleur;
 - iv) Les droits du locataire en vertu du présent bail font l'objet d'une saisie ou exécution quelconque de la part d'un créancier du locataire;
 - v) Le locataire fait une cession en faveur de ses créanciers, devient failli ou insolvable ou a recours à une loi favorisant les débiteurs faillis ou insolvable.
12. Le locataire peut résilier en tout temps le présent bail par avis écrit au bailleur.
13. Le bailleur n'est pas tenu de fournir ou maintenir un accès aux terrains donnés à bail.
14. Les avis ou modifications aux termes du présent bail doivent se faire par écrit.
15. Le locataire doit donner avis de tout changement d'adresse dans les soixante (60) jours qui suivent du changement.
16. À moins d'indications contraires par le bailleur, les avis et la correspondance destinés au bailleur peuvent être livrés en personne à tout bureau du bailleur ou envoyés par courrier affranchi et recommandé à:
- Direction de la délivrance des baux et permis
Ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches
C.P. 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1
17. Les avis destinés au locataire peuvent lui être remis personnellement ou envoyés par courrier affranchi et recommandé à :
- 98 Rue Philorome
Pont LaFrance (N.-B.)
E1X 4A5
18. Les avis et lettres envoyés par courrier affranchi et recommandé à l'adresse indiquée du bailleur ou du locataire sont censés être reçus le septième (7) jour de leur mise à la poste.
19. Le plan d'aménagement du site présenté par le locataire et approuvé par le bailleur fait partie intégrante de la présente concession à bail. Toute inobservation par le locataire des conditions du plan approuvé constituera une inobservation de la présente concession à bail. Le locataire devra s'abstenir de réaliser des aménagements, des améliorations ou d'autres activités qui ne sont pas prévus dans le plan d'aménagement du site approuvé.

ANNEXE « C »
(suite)

20. Le bailleur accorde au locataire le droit de renouveler la présente concession à bail à son expiration pour une durée équivalente aux mêmes conditions générales, à l'exception de la présente disposition sur le renouvellement et du loyer exigible, lesquels seront à la discrétion du bailleur au moment du renouvellement. Pour se prévaloir de ce droit de renouvellement, le locataire devra en donner avis au bailleur au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente concession à bail.
21. Le locataire devra établir et entretenir des brise-vents d'une largeur de cinq mètres séparés par une distance maximale de 75 mètres.
22. Les frais de location seront fixes pour la période de cinq (5) ans après la date que le bail entre en vigueur. Après cette période initiale de cinq (5) ans, le bailleur aura le droit de modifier les frais de location pour le reste du bail en donnant un avis par écrit au locataire qui démontre les montants des frais de location modifiées au moins six (6) mois avant la date dont les frais de location modifiées devront entrer en vigueur.
23. Le locataire convient de souscrire et de maintenir pendant la durée du présent bail, une assurance responsabilité civile en cas de blessure, de décès ou de dommages matériels couvrant tous les risques applicables d'une valeur d'au moins un million de dollars (1,000,000.00\$) par sinistre et de fournir sans délai au donneur à bail une copie de ladite police d'assurance lors de la signature du présent bail, ainsi que lors de son renouvellement ultérieur ou de son remplacement.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE YORK

Je soussignée, Robert F. Kowal, de la ville de Fredericton, dans le comté de York, dans la province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT.

Que l'acte annexé aux présentes a été signé par l'Honorable Michael Olscamp, ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches pour la province du Nouveau-Brunswick, et que l'Honorable Michael Olscamp a apposé sa signature audit acte en sa qualité de ministre de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches pour la province du Nouveau-Brunswick, en ma présence.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Fredericton, comté de York et province du)
Nouveau-Brunswick, le 16 jour de)
Mai 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
Ma commission expire :)


_____)

PETER BOURNE
COMMISSIONER OF OATHS
MY COMMISSION EXPIRES 31 DECEMBER 2016
COMMISSAIRE AUX SERMENTS
MA COMMISSION EXPIRE LE
31 DECEMBRE 2016

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Néri Brideau, de Saumarez, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

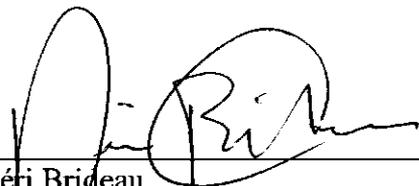
1. Que je suis un administrateur de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Néri Brideau » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administrateur est ledit dirigeant autorisé à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Tracadis comté de *Gloucester* et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le *18* jour de *Mars* 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
en ma qualité d'avocat)



Néri Brideau)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Roger Robichaud, de Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

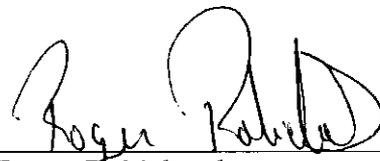
1. Que je suis un administrateur de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Roger Robichaud » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administrateur est ledit dirigeant autorisé à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
~~Tracadis~~ comté de ~~Gloucester~~)
province du Nouveau-Brunswick,)
le 18 jour de mars 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
en ma qualité de serment)



Roger Robichaud)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

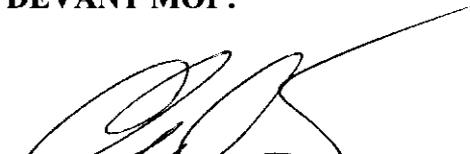
COMTÉ DE GLOUCESTER

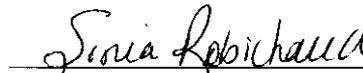
Je soussigné, Sonia Robichaud de Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Que je suis une administratrice de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Sonia Robichaud » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administratrice est ladite dirigeante autorisée à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Moncton, comté de *Gloucester* et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le *18* jour de *mai* 2014.)

DEVANT MOI :)


Commissaire à la prestation des serments)
en ma qualité d'avocat)


Sonia Robichaud)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE YORK

Je soussigné, **Guy Daigle, c.r.**, de Fredericton, dans le comté de York au Nouveau-Brunswick, déclare sous serment :

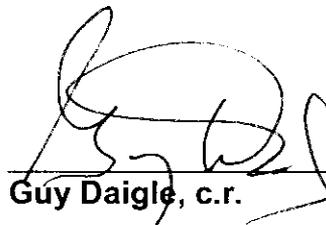
1. Que je suis le sous-procureur général par intérim de la province du Nouveau-Brunswick et que j'ai la garde du Grand sceau de la province.
2. Que le sceau posé sur le document ci-joint est le Grand sceau de la province du Nouveau-Brunswick et que ledit sceau a été apposé conformément à mes directives.

FAIT SOUS SERMENT en la ville)
de Fredericton, dans le comté de York,)
au Nouveau-Brunswick,)
le 27 mai, 2014,)

DEVANT MOI:)


Commissaire à la prestation des serments)

Amanda Doucette
Commissaire aux serments
Ma commission expire:
31 décembre 2017



Guy Daigle, c.r.

I certify that this instrument is registered or filed in the

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester
Nouveau-Brunswick

2014-06-06
33838617 (R)
9:36

County Registry Office,
New Brunswick

6 juin 2014 9:36 33838617
date/date time/heure number/numero
Yannick
Registrar-Conservateur

Bail n° 446
PID: 20715918

FORMULE A19

BAIL

Loi sur les formules de transferts du droit de propriété, L.N.-B. 1980, ch. S-12.2, art. 2

Les parties au présent bail sont :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, Station de recherche agricole, 850 chemin Lincoln, dans la ville de Fredericton, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, le « bailleur »

et

Brideau & Imbeault (2013) Inc., une corporation dûment constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick et dont le siège social est situé au 98 rue Philorome Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, le « locataire »

Le bailleur donne à bail au locataire la propriété décrite à l'Annexe « A » ci-jointe aux conditions suivantes :

Durée :	Vingt (20) ans
Date d'entrée en vigueur :	Le 1 ^{er} avril 2013
Date d'expiration :	Le 31 mars 2033
Loyer :	28,75\$ par hectare par année
Date des paiements :	Le 1 ^{er} octobre de chaque année
Lieu des paiements :	Ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Le présent bail contient les engagements et les conditions qui suivent :

- (a) Dans le Règlement sur les baux – Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, formant l'Annexe « B » ci-jointe;
- (b) à l'Annexe « C » ci-jointe.

Fait le 16 jour de Mai 2014.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
)
)
)
)
) Honorable Michael Olscamp
) Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et
) des Pêches



)Brideau & Imbeault (2013) Inc.,

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

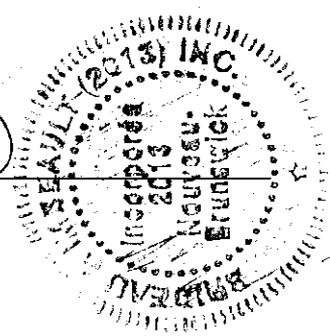
)

)

) Néri Brideau

) Roger Robichaud

) Sonia Robichaud



ANNEXE « A »

*Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
Blueberry Production Block E-2*

All and singular that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the Parish of Saumarez, County of Gloucester, Province of New Brunswick, and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at a survey marker at the northerly bounds of a forest road situated on ungranted Crown Land and at the easterly bounds of a 12.000 metre wide Access Road as shown on plan registered September 9, 2013 as number 33081143, said point having N.B. Grid Coordinates of Easting: 2596647.582 metres and Northing: 7605717.922 metres.

Thence on an azimuth of 359 degrees 38 minutes 24 seconds and following the easterly bounds of the aforementioned 12.000 metre wide Access Road for a distance of 664.607 metres to a survey marker;

Thence on an azimuth of 90 degrees 03 minutes 03 seconds for a distance of 33.738 metres to a point;

Thence on an azimuth of 106 degrees 44 minutes 23 seconds for a distance of 83.646 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 90.214 metres for a distance of 58.285 metres to a point;

Thence on an azimuth of 69 degrees 43 minutes 21 seconds for a distance of 150.342 metres to a point;

Thence on an azimuth of 87 degrees 22 minutes 03 seconds for a distance of 55.053 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 330.127 metres for a distance of 213.149 metres to a survey marker on the westerly bounds of Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries Blueberry Production Block E-3;

Thence on an azimuth of 181 degrees 38 minutes 09 seconds and following the westerly bounds of the aforementioned Blueberry Production Block E-3 for a distance of 741.128 metres to a survey marker on the northerly bounds of the aforementioned forest road situated on ungranted Crown Land;

Thence on an azimuth of 266 degrees 38 minutes 18 seconds and following the northerly bounds of the aforementioned forest road situated on ungranted Crown Land for a distance of 538.083 metres to the point and place of beginning.

Said property containing 36.7 hectares.

All as shown as Block E-2 on "Agriculture Survey Plan showing Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; Blueberry Production Blocks E-1, E-2 & E-3" prepared by Christopher M. Kane, NBLs, for East Coast Surveys as file number 5331 and dated November 22, 2013.

In the preceding description, all azimuths and coordinate values are based on the New Brunswick NAD 83 (CSRS) grid coordinate system. Registered plans referenced are filed in the Gloucester County Registry Office.

ANNEXE « B »

11. Le locataire doit payer le loyer.
12. Le locataire doit garder les lieux en bon état.
13. Le locataire doit permettre au bailleur d'inspecter les lieux.
14. Le locataire ne doit pas modifier les lieux sans l'accord du bailleur.
15. Le locataire ne doit utiliser les lieux qu'aux fins convenues.
17. Le locataire doit respecter toutes les lois.
18. Le locataire doit rendre les lieux vacants dès l'expiration du bail.
25. En cas de manquement à tout engagement, le bailleur peut recouvrer auprès du locataire tous les frais, sous forme de loyer.
28. Le bailleur promet au locataire la jouissance paisible des lieux.
- 30.1 Le locataire doit payer les impôts fonciers.
36. La location prolongée par le locataire devient mensuelle.
38. Le bailleur n'est pas responsable des blessures aux personnes ou des dégâts matériels causés sur les lieux sauf s'ils sont le fait de sa négligence.
39. Le locataire peut installer des enseignes avec le consentement du bailleur.
41. Le pardon, l'excuse ou la tolérance de tout manquement ne constitue pas une renonciation.
43. Le locataire a l'option de renouveler son bail.

ANNEXE « C »

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE :

1. Le locataire n'utilisera les lieux qu'aux fins de la production de bleuets.
2. Le locataire fera les améliorations sur les lieux que le bailleur jugera nécessaires à la bonne production des bleuets.
3. Le locataire ne coupera ou n'enlèvera ni ne permettra de couper ou d'enlever du terrain décrit dans ce bail, des arbres, du bois ou des produits forestiers de quelque nature que ce soit, des pierres, du gravier, ou autres matériaux sans la permission écrite à cet effet du bailleur.
4. Les lignes de démarcation doivent être déblayées et entretenues suffisamment pour délimiter les limites du bail sans détruire les bornes d'arpentage.
5. Le locataire convient avec le bailleur de gérer les terrains cédés et donnés à bail par la présente en fonction des recommandations établies dans le guide de production de la culture des bleuets sauvages, tel que publié par le ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches, ou des modifications qui auraient été apportées à ce guide, à la satisfaction du bailleur.
6. Le locataire doit permettre au bailleur ou représentant de ce dernier d'entrer en tout temps raisonnable sur les terrains donnés à bail aux fins d'inspection de l'état de réparation des terrains donnés à bail ou des bâtiments ou structures qui y sont placés et de s'assurer que les dispositions du présent bail sont respectées.
7. Le bailleur ne garantit pas que les terrains donnés à bail soient conformes aux fins du locataire.
8. Le locataire doit respecter toutes les lois applicables à l'usage et l'occupation des terrains donnés à bail, tant fédérales, provinciales ou municipales.
9. Le locataire doit permettre au bailleur de montrer en tout temps raisonnable les terrains donnés à bail aux futurs locataires intéressés.
10. Le locataire ne doit pas céder ou sous-louer les terrains donnés à bail sans le consentement du bailleur, lequel peut être refusé pour quelque motif que ce soit.
11. Le présent bail peut être résilié par le bailleur advenant l'une des éventualités suivantes:
 - i) le locataire a manqué à l'une des conditions du présent bail, y compris le paiement du loyer, sans que le locataire n'ait remédié à ce manquement après réception d'un avis écrit de trente (30) jours à cet effet;
 - ii) Les terrains donnés à bail ont été vacants ou non cultivés pendant deux (2) ans;

ANNEXE « C »
(suite)

- iii) Le locataire cède, sous-loue ou autrement transfère l'usage à titre de bénéficiaire des terrains donnés à bail sans le consentement préalable du bailleur;
 - iv) Les droits du locataire en vertu du présent bail font l'objet d'une saisie ou exécution quelconque de la part d'un créancier du locataire;
 - v) Le locataire fait une cession en faveur de ses créanciers, devient failli ou insolvable ou a recours à une loi favorisant les débiteurs faillis ou insolvable.
12. Le locataire peut résilier en tout temps le présent bail par avis écrit au bailleur.
13. Le bailleur n'est pas tenu de fournir ou maintenir un accès aux terrains donnés à bail.
14. Les avis ou modifications aux termes du présent bail doivent se faire par écrit.
15. Le locataire doit donner avis de tout changement d'adresse dans les soixante (60) jours qui suivent du changement.
16. À moins d'indications contraires par le bailleur, les avis et la correspondance destinés au bailleur peuvent être livrés en personne à tout bureau du bailleur ou envoyés par courrier affranchi et recommandé à:
- Direction de la délivrance des baux et permis
Ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches
C.P. 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1
17. Les avis destinés au locataire peuvent lui être remis personnellement ou envoyés par courrier affranchi et recommandé à :
- 98 Rue Philorome
Pont LaFrance (N.-B.)
E1X 4A5
18. Les avis et lettres envoyés par courrier affranchi et recommandé à l'adresse indiquée du bailleur ou du locataire sont censés être reçus le septième (7) jour de leur mise à la poste.
19. Le plan d'aménagement du site présenté par le locataire et approuvé par le bailleur fait partie intégrante de la présente concession à bail. Toute inobservation par le locataire des conditions du plan approuvé constituera une inobservation de la présente concession à bail. Le locataire devra s'abstenir de réaliser des aménagements, des améliorations ou d'autres activités qui ne sont pas prévus dans le plan d'aménagement du site approuvé.

ANNEXE « C »
(suite)

20. Le bailleur accorde au locataire le droit de renouveler la présente concession à bail à son expiration pour une durée équivalente aux mêmes conditions générales, à l'exception de la présente disposition sur le renouvellement et du loyer exigible, lesquels seront à la discrétion du bailleur au moment du renouvellement. Pour se prévaloir de ce droit de renouvellement, le locataire devra en donner avis au bailleur au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente concession à bail.
21. Le locataire devra établir et entretenir des brise-vents d'une largeur de cinq mètres séparés par une distance maximale de 75 mètres.
22. Les frais de location seront fixes pour la période de cinq (5) ans après la date que le bail entre en vigueur. Après cette période initiale de cinq (5) ans, le bailleur aura le droit de modifier les frais de location pour le reste du bail en donnant un avis par écrit au locataire qui démontre les montants des frais de location modifiés au moins six (6) mois avant la date dont les frais de location modifiés devront entrer en vigueur.
23. Le locataire convient de souscrire et de maintenir pendant la durée du présent bail, une assurance responsabilité civile en cas de blessure, de décès ou de dommages matériels couvrant tous les risques applicables d'une valeur d'au moins un million de dollars (1,000,000.00\$) par sinistre et de fournir sans délai au donneur à bail une copie de ladite police d'assurance lors de la signature du présent bail, ainsi que lors de son renouvellement ultérieur ou de son remplacement.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

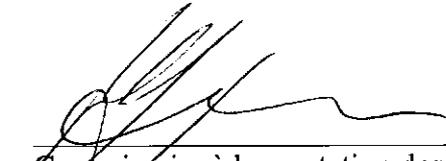
COMTÉ DE YORK

Je soussignée, Robert Roux, de la ville de Fredericton
dans le comté de York, dans la province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE
SOUS SERMENT:

Que l'acte annexé aux présentes a été signé par l'Honorable Michael Olscamp, ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches pour la province du Nouveau-Brunswick, et que l'Honorable Michael Olscamp a apposé sa signature audit acte en sa qualité de ministre de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches pour la province du Nouveau-Brunswick, en ma présence.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Fredericton, comté de York et province du)
Nouveau-Brunswick, le 16^e jour de)
mai 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
Ma commission expire :)


_____)

PETER BOURNE
COMMISSIONER OF OATHS
MY COMMISSION EXPIRES 31 DECEMBER 2016
COMMISSAIRE AUX SERMENTS
MA COMMISSION EXPIRE LE
31 DECEMBRE 2016

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Néri Brideau, de Saumarez, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

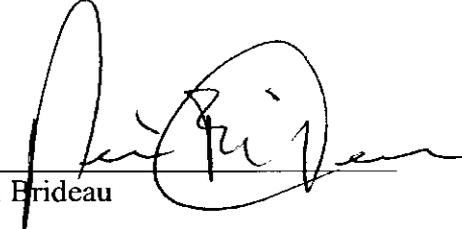
1. Que je suis un administrateur de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Néri Brideau » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administrateur est ledit dirigeant autorisé à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
~~Tracadis~~ comté de Gloucester et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le 18 jour de mars 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
In ma qualité de Commissaire)



Néri Brideau)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

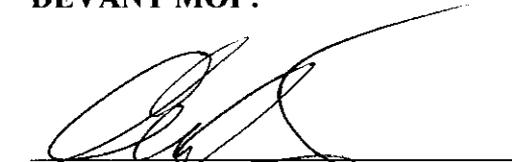
COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Roger Robichaud, de Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

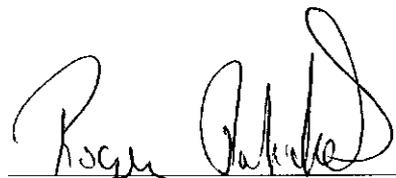
1. Que je suis un administrateur de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Roger Robichaud » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administrateur est ledit dirigeant autorisé à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Parade Lake comté de *Gloucester* et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le *18* jour de *Mars* 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
en ma qualité de notaire)



Roger Robichaud)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Sonia Robichaud de Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Que je suis une administratrice de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Sonia Robichaud » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administratrice est l'adit dirigeante autorisée à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
~~Tuscarora~~ comté de ~~Clarendon~~ et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le 18 jour de mai 2014.)

DEVANT MOI :)


Commissaire à la prestation des serments)
Anno quibus d'encant)


Sonia Robichaud)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE YORK

Je soussigné, **Guy Daigle, c.r.**, de Fredericton, dans le comté de York au Nouveau-Brunswick, déclare sous serment :

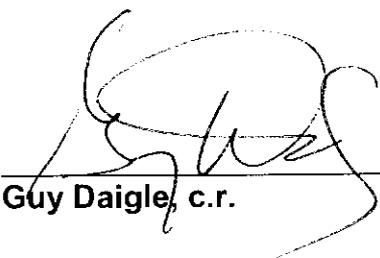
1. Que je suis le sous-procureur général par intérim de la province du Nouveau-Brunswick et que j'ai la garde du Grand sceau de la province.
2. Que le sceau posé sur le document ci-joint est le Grand sceau de la province du Nouveau-Brunswick et que ledit sceau a été apposé conformément à mes directives.

FAIT SOUS SERMENT en la ville)
de Fredericton, dans le comté de York,)
au Nouveau-Brunswick,)
le 27 mai, 2014,)

DEVANT MOI:


Commissaire à la prestation des serments)

Amanda Doucette
Commissaire aux serments
Ma commission expire:
31 décembre 2017


Guy Daigle, c.r.

ANNEXE « A »

*Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
Blueberry Production Block E-1*

All and singular that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the Parish of Saumarez, County of Gloucester, Province of New Brunswick, and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at a survey marker at the northerly bounds of a forest road situated on ungranted Crown Land and at the easterly bounds of a 20.000 metre wide Access Road as shown on plan registered September 9, 2013 as number 33081143, said point having N.B. Grid Coordinates of Easting: 2596111.925 metres and Northing: 7605685.277 metres.

Thence on an azimuth of 358 degrees 53 minutes 38 seconds and following the easterly bounds of the aforementioned 20.000 metre wide Access Road for a distance of 868.107 metres to a survey marker;

Thence on an azimuth of 103 degrees 02 minutes 26 seconds for a distance of 39.564 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 231.653 metres for a distance of 54.586 metres to a point;

Thence on an azimuth of 116 degrees 32 minutes 30 seconds for a distance of 67.274 metres to a point;

Thence southerly along a curve having a radius of 35.763 metres for a distance of 39.855 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 66.422 metres for a distance of 115.348 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 48.956 metres for a distance of 22.043 metres to a point;

Thence on an azimuth of 286 degrees 41 minutes 30 seconds for a distance of 137.898 metres to a point;

Thence easterly along a curve having a radius of 155.415 metres for a distance of 84.406 metres to a point;

Thence on an azimuth of 75 degrees 34 minutes 28 seconds for a distance of 40.681 metres to a survey marker;

Thence easterly along a curve having a radius of 10.467 metres for a distance of 19.012 metres to a survey marker on the westerly bounds of a 12.000 metre wide Access Road as shown on plan registered September 9, 2013 as number 33081143;

Thence on an azimuth of 179 degrees 38 minutes 24 seconds and following the westerly bounds of the aforementioned 12.000 metre wide Access Road for a distance of 637.697 metres to a survey marker on the northerly bounds of the aforementioned forest road situated on ungranted Crown Land;

Thence on an azimuth of 266 degrees 30 minutes 45 seconds and following the northerly bounds of the aforementioned forest road situated on ungranted Crown Land for a distance of 524.633 metres to the point and place of beginning.

Said property containing 38.2 hectares.

ANNEXE « A »
(suite)

All as shown as Block E-1 on “Agriculture Survey Plan showing Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; Blueberry Production Blocks E-1, E-2 & E-3” prepared by Christopher M. Kane, NBLs, for East Coast Surveys as file number 5331 and dated November 22, 2013.

In the preceding description, all azimuths and coordinate values are based on the New Brunswick NAD 83 (CSRS) grid coordinate system. Registered plans referenced are filed in the Gloucester County Registry Office.

ANNEXE « B »

11. Le locataire doit payer le loyer.
12. Le locataire doit garder les lieux en bon état.
13. Le locataire doit permettre au bailleur d'inspecter les lieux.
14. Le locataire ne doit pas modifier les lieux sans l'accord du bailleur.
15. Le locataire ne doit utiliser les lieux qu'aux fins convenues.
17. Le locataire doit respecter toutes les lois.
18. Le locataire doit rendre les lieux vacants dès l'expiration du bail.
25. En cas de manquement à tout engagement, le bailleur peut recouvrer auprès du locataire tous les frais, sous forme de loyer.
28. Le bailleur promet au locataire la jouissance paisible des lieux.
- 30.1 Le locataire doit payer les impôts fonciers.
36. La location prolongée par le locataire devient mensuelle.
38. Le bailleur n'est pas responsable des blessures aux personnes ou des dégâts matériels causés sur les lieux sauf s'ils sont le fait de sa négligence.
39. Le locataire peut installer des enseignes avec le consentement du bailleur.
41. Le pardon, l'excuse ou la tolérance de tout manquement ne constitue pas une renonciation.
43. Le locataire a l'option de renouveler son bail.

ANNEXE « C »

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE :

1. Le locataire n'utilisera les lieux qu'aux fins de la production de bleuets.
2. Le locataire fera les améliorations sur les lieux que le bailleur jugera nécessaires à la bonne production des bleuets.
3. Le locataire ne coupera ou n'enlèvera ni ne permettra de couper ou d'enlever du terrain décrit dans ce bail, des arbres, du bois ou des produits forestiers de quelque nature que ce soit, des pierres, du gravier, ou autres matériaux sans la permission écrite à cet effet du bailleur.
4. Les lignes de démarcation doivent être déblayées et entretenues suffisamment pour délimiter les limites du bail sans détruire les bornes d'arpentage.
5. Le locataire convient avec le bailleur de gérer les terrains cédés et donnés à bail par la présente en fonction des recommandations établies dans le guide de production de la culture des bleuets sauvages, tel que publié par le ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches, ou des modifications qui auraient été apportées à ce guide, à la satisfaction du bailleur.
6. Le locataire doit permettre au bailleur ou représentant de ce dernier d'entrer en tout temps raisonnable sur les terrains donnés à bail aux fins d'inspection de l'état de réparation des terrains donnés à bail ou des bâtiments ou structures qui y sont placés et de s'assurer que les dispositions du présent bail sont respectées.
7. Le bailleur ne garantit pas que les terrains donnés à bail soient conformes aux fins du locataire.
8. Le locataire doit respecter toutes les lois applicables à l'usage et l'occupation des terrains donnés à bail, tant fédérales, provinciales ou municipales.
9. Le locataire doit permettre au bailleur de montrer en tout temps raisonnable les terrains donnés à bail aux futurs locataires intéressés.
10. Le locataire ne doit pas céder ou sous-louer les terrains donnés à bail sans le consentement du bailleur, lequel peut être refusé pour quelque motif que ce soit.
11. Le présent bail peut être résilié par le bailleur advenant l'une des éventualités suivantes:
 - i) le locataire a manqué à l'une des conditions du présent bail, y compris le paiement du loyer, sans que le locataire n'ait remédié à ce manquement après réception d'un avis écrit de trente (30) jours à cet effet;
 - ii) Les terrains donnés à bail ont été vacants ou non cultivés pendant deux (2) ans;

ANNEXE « C »
(suite)

- iii) Le locataire cède, sous-loue ou autrement transfère l'usage à titre de bénéficiaire des terrains donnés à bail sans le consentement préalable du bailleur;
 - iv) Les droits du locataire en vertu du présent bail font l'objet d'une saisie ou exécution quelconque de la part d'un créancier du locataire;
 - v) Le locataire fait une cession en faveur de ses créanciers, devient failli ou insolvable ou a recours à une loi favorisant les débiteurs faillis ou insolvable.
12. Le locataire peut résilier en tout temps le présent bail par avis écrit au bailleur.
13. Le bailleur n'est pas tenu de fournir ou maintenir un accès aux terrains donnés à bail.
14. Les avis ou modifications aux termes du présent bail doivent se faire par écrit.
15. Le bailleur accorde au locataire le droit de renouveler la présente concession à bail à son expiration pour une durée équivalente aux mêmes conditions générales, à l'exception de la présente disposition sur le renouvellement et du loyer exigible, lesquels seront à la discrétion du bailleur au moment du renouvellement. Pour se prévaloir de ce droit de renouvellement, le locataire devra en donner avis au bailleur au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente concession à bail.
16. Le locataire doit donner avis de tout changement d'adresse dans les soixante (60) jours qui suivent du changement.
17. À moins d'indications contraires par le bailleur, les avis et la correspondance destinés au bailleur peuvent être livrés en personne à tout bureau du bailleur ou envoyés par courrier affranchi et recommandé à:
- Direction de la délivrance des baux et permis
Ministère de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches
C.P. 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1
18. Les avis destinés au locataire peuvent lui être remis personnellement ou envoyés par courrier affranchi et recommandé à :
- 98 Rue Philorome
Pont LaFrance (N.-B.)
E1X 4A5
19. Les avis et lettres envoyés par courrier affranchi et recommandé à l'adresse indiquée du bailleur ou du locataire sont censés être reçus le septième (7) jour de leur mise à la poste.
20. Le plan d'aménagement du site présenté par le locataire et approuvé par le bailleur fait partie intégrante de la présente concession à bail. Toute inobservation par le locataire des conditions du plan approuvé constituera une inobservation de la présente concession à bail. Le locataire devra s'abstenir de réaliser des aménagements, des améliorations ou d'autres activités qui ne sont pas prévus dans le plan d'aménagement du site approuvé.

ANNEXE « C »
(suite)

Le bailleur accorde au locataire le droit de renouveler la présente concession à bail à son expiration pour une durée équivalente aux mêmes conditions générales, à l'exception de la présente disposition sur le renouvellement et du loyer exigible, lesquels seront à la discrétion du bailleur au moment du renouvellement. Pour se prévaloir de ce droit de renouvellement, le locataire devra en donner avis au bailleur au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente concession à bail.

21. Le locataire devra établir et entretenir des brise-vents d'une largeur de cinq mètres séparés par une distance maximale de 75 mètres.

22. Les frais de location seront fixes pour la période de cinq (5) ans après la date que le bail entre en vigueur. Après cette période initiale de cinq (5) ans, le bailleur aura le droit de modifier les frais de location pour le reste du bail en donnant un avis par écrit au locataire qui démontre les montants des frais de location modifiées au moins six (6) mois avant la date dont les frais de location modifiées devront entrer en vigueur.

23. Le locataire convient de souscrire et de maintenir pendant la durée du présent bail, une assurance responsabilité civile en cas de blessure, de décès ou de dommages matériels couvrant tous les risques applicables d'une valeur d'au moins un million de dollars (1,000,000.00\$) par sinistre et de fournir sans délai au donneur à bail une copie de ladite police d'assurance lors de la signature du présent bail, ainsi que lors de son renouvellement ultérieur ou de son remplacement.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE YORK

Je soussignée, Robert Bourne, de la ville de Fredericton, dans le comté de York, dans la province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

Que l'acte annexé aux présentes a été signé par l'Honorable Michael Olscamp, ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches pour la province du Nouveau-Brunswick, et que l'Honorable Michael Olscamp a apposé sa signature audit acte en sa qualité de ministre de l'Agriculture, l'Aquaculture et des Pêches pour la province du Nouveau-Brunswick, en ma présence.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Fredericton, comté de York et province du)
Nouveau-Brunswick, le 16^e jour de)
Mai 2014.)

DEVANT MOI :



Commissaire à la prestation des serments)
Ma commission expire :)



PETER BOURNE
COMMISSIONER OF OATHS
MY COMMISSION EXPIRES 31 DECEMBER 2016
COMMISSAIRE AUX SERMENTS
MA COMMISSION EXPIRE LE
31 DECEMBRE 2016

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

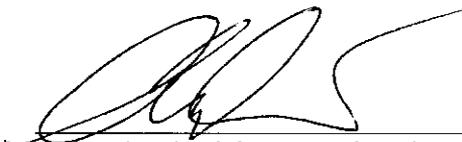
COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Néri Brideau, de Saumarez, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

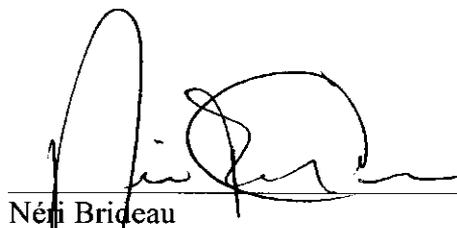
1. Que je suis un administrateur de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Néri Brideau » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administrateur est ledit dirigeant autorisé à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Magalloway comté de *Gloucester* et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le *18* jour de *mai* 2014.)

DEVANT MOI :



Commissaire à la prestation des serments)
SN Magalloway Gloucester)



Néri Brideau)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

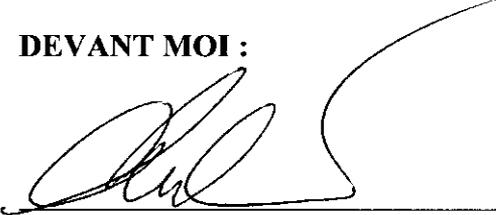
COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Roger Robichaud, de Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

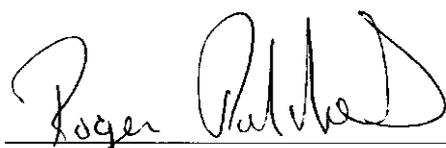
1. Que je suis un administrateur de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Roger Robichaud » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administrateur est ledit dirigeant autorisé à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
Miramichi comté de *Gloucester* et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le *18* jour de *mai* 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
Margaretha Kausser)



Roger Robichaud)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE GLOUCESTER

Je soussigné, Sonia Robichaud de Pont LaFrance, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Que je suis une administratrice de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC., une corporation ayant son siège social à Pont LaFrance, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Que la signature « Sonia Robichaud » apposée à l'acte qui précède est ma signature;
3. Que l'administratrice est ladite dirigeante autorisée à signer ledit acte au nom et de la part de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC.;
4. Que le sceau corporatif apposé audit acte est celui de BRIDEAU & IMBEAULT (2013) INC. et qu'il a été apposé par ordre de ladite corporation.

FAIT SOUS SERMENT dans la ville de)
~~Trenton~~ comté de ~~Gloucester~~ et)
province du Nouveau-Brunswick,)
le 18 jour de mars 2014.)

DEVANT MOI :)



Commissaire à la prestation des serments)
en ma qualité de sergent)



Sonia Robichaud)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE YORK

Je soussigné, **Guy Daigle, c.r.**, de Fredericton, dans le comté de York au Nouveau-Brunswick, déclare sous serment :

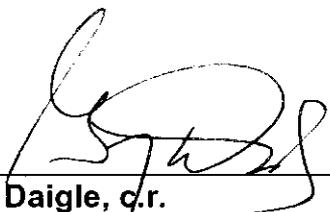
1. Que je suis le sous-procureur général par intérim de la province du Nouveau-Brunswick et que j'ai la garde du Grand sceau de la province.
2. Que le sceau posé sur le document ci-joint est le Grand sceau de la province du Nouveau-Brunswick et que ledit sceau a été apposé conformément à mes directives.

FAIT SOUS SERMENT en la ville)
de Fredericton, dans le comté de York,)
au Nouveau-Brunswick,)
le 27 mai, 2014,)
)

DEVANT MOI:)


Commissaire à la prestation des serments)

Amanda Doucette
Commissaire aux serments
Ma commission expire:
31 décembre 2017


Guy Daigle, c.r.)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

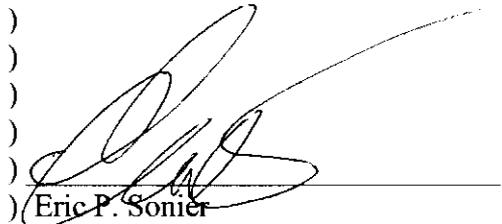
Je soussigné, Eric P. Sonier, de Tracadie Sheila, dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick, avocat, **DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIVIT:**

L'instrument ci-joint, daté du 16 mai 2014, entre SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, le bailleur, et Brideau & Imbeault (2013) Inc., le locataire, ne vise pas à lotir un terrain au sens de la **Loi sur l'urbanisme**.

FAIT SOUS SERMENT, DEVANT MOI,)
à Tracadie-Sheila, dans le comté de)
Gloucester et province du)
Nouveau-Brunswick, ce 5 juin 2014.)



Commissaire aux serments



Eric P. Sonier

DEBBIE THIBODEAU
COMMISSAIRE AUX SERMENTS
COMMISSION EXPIRE LE
31 DÉCEMBRE 20 17